

LE MONITEUR UNIVERSEL.



N^o. 352.

MARDI, 28 Novembre 1815

Séance du vendredi 17 novembre 1815, présidée
par M. le chancelier.

AFFAIRE DU MARÉCHAL NEY.

A dix heures la chambre se réunit, en vertu du renvoi porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Les ministres du Roi et M. le procureur-général, commissaires de S. M., sont présents.

Le secrétaire-archiviste, sur l'ordre de M. le président, donne lecture du procès-verbal.

Un membre demande que l'effet de l'arrêté pris hier par l'assemblée, et qui porte qu'aucun membre ne pourra s'abstenir de prendre part au jugement sans avoir fait approuver ses motifs par la chambre, ne s'étende pas au-delà de l'affaire dont elle s'occupe en ce moment, sauf à établir dans la suite pour ce cas une disposition générale dans les formes voulues par le règlement.

M. le président observe que les termes mêmes dans lesquels cet arrêté est conçu en bornent la disposition à la circonstance actuelle, qu'au surplus cette limitation deviendra plus positive encore par la mention qui en sera faite au procès-verbal de ce jour.

Le procès-verbal d'hier est mis aux voix et adopté.

Un membre demande quelle règle sera suivie pour la réduction des voix à l'égard des membres qui seraient liés entre eux par quelque parenté.

M. le président observe que les principes des tribunaux à cet égard sont connus; que d'après ces principes, la réduction n'a lieu que dans le cas où les membres liés entre eux par quelque parenté sont du même avis. Il ajoute qu'il suffira de s'occuper de cette mesure au moment de la délibération.

M. le président prévient ensuite ceux de MM. les pairs qui, présents à la séance d'aujourd'hui, n'auraient pas assisté à celle d'hier, qu'ils ne peuvent prendre part à la délibération dont il s'agit.

Il est fait par le secrétaire-archiviste un appel nominal pour constater le nombre des membres présentes en état d'opiner. Ce nombre est de 159. Il était hier de 161.

M. le procureur-général, au nom des commissaires de S. M., présente ensuite à la chambre l'acte d'accusation dressé par eux contre le maréchal Ney, d'après la communication qui leur a été donnée de l'instruction aux termes de l'article IV de l'ordonnance du Roi.

Il dépose sur le bureau, avec cet acte signé d'eux, un réquisitoire pareillement signé, tendant à obtenir, 1° une ordonnance de prise-de-corps contre le maréchal Ney, 2° l'ouverture des débats au jour le plus prochain, sauf à l'accusé de présenter avant cette ouverture ses moyens préjudiciels, 3° l'annexe de l'acte d'accusation et du réquisitoire à la minute de l'arrêt à intervenir.

MM. les commissaires du Roi se retirent après ce dépôt, ainsi que le secrétaire-archiviste de la chambre.

Eux retirés, la chambre délibère.

A six heures, ils sont de nouveau introduits. M. le chancelier de France, président de la chambre, proclame en ces termes le résultat de la délibération :

« La chambre des pairs de France, constituée pour juger l'accusation de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'Etat, intentée par les commissaires du Roi contre le maréchal Ney, a rendu l'arrêt suivant :

» M. le baron Séguier, pair de France, premier président de la cour royale de Paris, commissaire délégué par M^{te} le chancelier, président de la chambre, pour faire l'instruction dudit procès, a fait dans la séance d'hier le rapport de ladite procédure; et lecture a été donnée par le secrétaire-archiviste de la chambre, faisant les fonctions de Greffier, de toutes les pièces et procédures, même des deux requêtes du maréchal Ney, lesquelles sont restées déposées sur le bureau.

» Dans la séance de ce jour, les commissaires du Roi ont présenté et lu à la chambre, en résultat de la procédure dont rapport lui a été fait hier, et laquelle leur avait été communiquée en vertu de l'ordonnance du pair instructeur, rendue sous la date du 15 de ce mois, l'acte d'accusation, lequel, signé d'eux, ils ont déposé sur le bureau.

» Après lesquels lecture, présentation et dépôt, dont ils ont requis acte, lesdits commissaires du Roi ont également requis acte du dépôt qu'ils font aussi sur le bureau de leur réquisitoire, signé d'eux, et ainsi conçu :

» Les commissaires du Roi chargés par les ordonnances de S. M. des 11 et 12 de ce mois de soutenir l'accusation de haute trahison et complot contre la sûreté de l'Etat, intentée contre le maréchal Ney, et de sa discussion requièrent qu'il plaise à la chambre,

» Attendu les charges existantes contre Michel Ney, maréchal de France, duc d'Elchingen, prince de la Moskowa, ex-pair de France, accusé du crime de haute trahison et des attentats et complots contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, prévus par les articles 77, 87, 88, 89, 91, 92, 95, 94, 96 et 102 du Code pénal, ainsi que par les articles 1^{er} et 5 du titre I^{er}, et par l'article 1^{er} du titre III de la loi du 21 brumaire de l'an 5,

» Ordonner,

» 1^o. Que ledit Michel Ney sera pris au corps, et conduit dans telle maison de justice qu'il plaira à la chambre d'établir près d'elle, sur les registres de laquelle maison ledit accusé sera écroué par l'un des huissiers de la chambre;

» 2^o. Que, conformément à l'arrêt de la chambre du 15 de ce mois, les débats s'ouvriront au jour le plus prochain, tel qu'il sera indiqué par la chambre, et auquel, avant ladite ouverture des débats, le prévenu pourra proposer ses moyens préjudiciels, si aucuns il a;

» 5^o. Que l'acte d'accusation et le réquisitoire par eux présentés seront annexés à l'arrêt à intervenir:

» Sur quoi la chambre des pairs, les commissaires du Roi retirés ainsi que le secrétaire-archiviste, après en avoir délibéré, tout vu et considéré, donne acte aux commissaires du Roi des présentations, lecture et dépôt tant de l'acte d'accusation par eux dressé contre Michel Ney, que de leur réquisitoire;

» Ordonne que lesdits actes d'accusation et réquisitoire sont et demeurent annexés à la minute du présent arrêt;

» Et attendu les charges existantes contre ledit Michel Ney, accusé du crime de haute trahison et des attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, lesquels crimes sont prévus par les articles 77, 87, 88, 89, 91, 92, 95, 94, 96 et 102 du Code pénal, et par les articles 1 et 5 du titre I^{er}, et par l'article 1^{er} du titre III de la loi du 21 brumaire an 5, ordonne que ledit Michel Ney, maréchal de France, duc d'Elchingen, prince de la Moskowa, ex-pair de France, né à Sarrelouis, département de la Moselle, âgé de 46 ans, taille d'un mètre 75 centimètres, cheveux châtain-clair, front haut, sourcils blonds, yeux bleus, nez moyen, bouche moyenne, barbe blonde-foncée, menton prononcé, visage long, teint clair, demeurant à Paris, sera pris au corps et conduit dans la maison de justice près la cour d'assises à Paris, que la chambre désigne pour servir de maison de justice près d'elle, sur les registres de laquelle maison ledit accusé sera écroué par un huissier de la chambre, le premier requis;

» Comme aussi fixe l'ouverture des débats à mardi, 21 du présent, sauf au maréchal Ney à proposer ses moyens préjudiciels, si aucuns il a, audit jour pour avant l'ouverture desdits débats;

» Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la requête de MM. les commissaires du Roi.

La minute de l'arrêt est de suite signée par les 153 pairs qui ont concouru à la délibération, et par M. le président.

La chambre s'ajourne à mardi prochain, 21 de ce mois, à dix heures, pour l'ouverture des débats.